

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE

[CCAP N°01_POLMAR_Nord_Chantiers]

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du marché

Prestations de services dans le cadre de la lutte contre une pollution marine sur le littoral de la zone de défense et de sécurité Nord

- **Lot 01** : nettoyage manuel et mécanisé des plages, ports et rochers
- **Lot 02** : nettoyage manuel et mécanisé des falaises et structures à paroi verticale d'une hauteur supérieure à 2 mètres
- **Lots 03 à 05** : reprise, stockage et traitement de déchets
 - Lot 03 : mise à disposition de bennes, reprise transfert et transport des déchets
 - Lot 04 : aménagement, exploitation et réhabilitation de sites de stockage intermédiaire ou lourd de déchets
 - Lot 05 : traitement des déchets issus de chantiers de lutte contre les pollutions par hydrocarbure
- **Lot 06** : responsable de chantiers

Remise des offres

Date limite de réception : 05/05/2026 à 16h00

Le présent CCAP comporte 0 annexe.

Table des matières

Article 1 - Dispositions relatives à l'accord-cadre	4
1.1 Acheteur	4
1.2 Préambule - Contexte	4
1.3 Caractéristiques principales de l'accord-cadre	4
1.3.1 Objet de l'accord-cadre	4
1.3.2 Périmètre de l'opération POLMAR	5
1.3.3 Allotissement	5
1.3.4 Forme et étendue de l'accord-cadre	5
1.3.5 Durée de l'accord-cadre	5
1.3.6 Reconduction de l'accord-cadre	6
1.3.8 Fractionnement des prestations	6
1.3.9 Documents contractuels	6
1.3.10 Marchés de prestations similaires	6
1.3.11 Régime financier	6
1.3.12 Représentation et notification	8
1.3.13 Langue	8
1.3.14 Résiliation de l'accord-cadre	8
1.3.15 Exécution aux frais et risques du titulaire	9
1.3.16 Litiges et contentieux	9
1.3.17 Pilotage	9
1.3.18 Modification de l'accord-cadre	9
Article 2 - Les marchés subséquents	10
2.1 Modalités de passation des marchés subséquents	10
2.2 Obligation de réponse	13
2.3 Forme des marchés subséquents	13
2.4 Fractionnement des prestations	13
2.5 Durée des marchés subséquents	14
2.6 Pièces constitutives des marchés subséquents	14
2.7 Conditions d'exécution	14
2.7.1 Remplacement des intervenants	14
2.7.2 Délais d'exécution	14
2.8 Modalités financières	15
2.8.1 Avances	15
2.8.2 Prix des marchés subséquents	15
2.8.3 Répartition des paiements	16
2.8.4 Retenue de garantie et cession	16
2.8.5 Modalités de facturation	16
2.8.6 Mentions obligatoires	16
2.8.7 Transmission des factures	17
Article 3 - Clauses administratives communes	17
3.1 Les exigences relatives aux prestations	17
3.2 Obligation du titulaire	17
3.2.1 Obligation de conseil	17
3.2.2 Confidentialité et secret des affaires	17
3.2.3 Responsabilité du titulaire	18
3.3 Clause de réexamen	18
3.4 Considérations sociales	18
3.5 Considérations environnementales	20
3.6 Pénalités	21
3.6.1 Pénalités de retard	21
3.6.2 Autres pénalités	21

3.6.3 Plafonnement des pénalités.....	22
3.6.4 Seuil d'exonération des pénalités.....	22
3.7 Sous-traitance.....	22
3.8 Assurances.....	23
3.9 Autres obligations administratives.....	23
3.10 Protection des données à caractère personnel.....	24
3.11 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	24
3.11.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	24
3.11.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur.....	25
3.11.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	25
3.11.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	25
3.11.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	25
3.11.6 Demandes indemnitaires.....	25
3.12 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	26
Article 4 Dérogations au CCAG.....	26

Article 1 - Dispositions relatives à l'accord-cadre

1.1 Acheteur

Le présent accord-cadre est porté, par délégation de gestion des Préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, par :

La Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord (Acheteur)

Adresse : 2, rue Jacquemars Gielée – CS 20003

CP : 59039

Ville : LILLE Cedex

Siret : 175 900 000 00019

Tél : 03 20 30 59 59

Il est représenté par **Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord** ou son représentant.

Les interlocuteurs points de contact pour ce marché sont :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Mission Sécurité Défense

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex

Téléphone : 03 20 13 65 74 – 03 20 13 48 45

Courriel : msd.direction.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Enfin, « l'acheteur » désigne

- un préfet de département en l'absence de coordination zonale
- le préfet de zone de défense en cas de délégation à des fins de coordination
- tout représentant de l'acheteur (RA) ayant reçu délégation pour agir de la part de l'une ou l'autre de ces autorités.

1.2 Préambule - Contexte

A titre liminaire, l'objet du marché porte sur des prestations de nettoyage du littoral et de leur organisation dans le cadre d'une pollution majeure du littoral pour laquelle il est décidé de mobiliser le financement POLMAR de crise.

Il est précisé que les plans POLMAR (POLLution MARine) constituent des plans d'intervention spécialisés, applicables en cas de pollutions maritimes accidentelles par hydrocarbures (ou autre produit chimique). Ils permettent la mobilisation et la coordination de moyens de lutte :

- le dispositif POLMAR/Mer est de la responsabilité des préfets maritimes et a trait aux interventions en mer ;
- le dispositif POLMAR/Terre est applicable sur la frange côtière et relève des préfets de département.

En cas de pollution majeure du littoral, il est nécessaire de faire appel à des entreprises privées pour les opérations de nettoyage. Les marchés en objet sont conclus pour être immédiatement disponibles en cas de pollution accidentelle et permettre une action rapide et efficace mais aussi limiter le recours à la réquisition.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.3 Caractéristiques principales de l'accord-cadre

1.3.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage du littoral et de leur organisation dans le cadre de la lutte contre les pollutions marines sur le littoral de la zone de défense et de sécurité Nord comprenant :

- le nettoyage manuel et mécanisé des plages, ports et rochers ;
- le nettoyage manuel et mécanisé des falaises et infrastructures assimilables ;
- la reprise, le stockage et le traitement des déchets ;
- la coordination, le contrôle et le suivi de chantiers.

S'agissant de la mobilisation des marchés POLMAR anticipés zonaux, la préfecture de département est chargée de l'expression de besoins. La Préfecture de zone est chargée de la signature des marchés subséquents et de l'engagement des dépenses, conformément aux délégations de gestion en vigueur.

La description des prestations attendues est indiquée dans le CCTP.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Nord (59), Pas-de-Calais (62), Somme (80).

Les prestations font l'objet d'accords-cadres avec marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-2 à R.2162-10 du Code de la commande publique.

Par convention, le Code de la commande publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services est désigné sous la terminologie CCAG dans la suite du présent document.

1.3.2 Périmètre de l'opération POLMAR

L'opération « POLMAR » comprend les prestations présentées à l'article 1.3.1 « Objet de l'accord-cadre » mais également d'autres prestations de nature différente qui font l'objet de procédures et de marchés distincts.

Ainsi, l'ensemble de ces prestations formant un tout, les numérotations des lots se suivent. A noter également que les techniques d'achat sont différentes selon leur objet :

- **pour les prestations relatives aux chantiers de nettoyage, objet du présent CCAP, les lots sont numérotés de 1 à 6. La technique d'achat retenue est l'accord-cadre avec marchés subséquents ;**
- pour les prestations de fournitures, qui ne relèvent pas du présent CCAP, les lots sont numérotés de 7 à 12. La technique d'achat retenue est l'accord-cadre à bons de commande ;
- pour les prestations de locations, qui ne relèvent pas du présent CCAP, les lots sont numérotés de 13 à 25. La technique d'achat retenue est l'accord-cadre à bons de commande.

Concernant les accords-cadres présentés dans les deux derniers points ci-dessus, ils prendront fin après mise en œuvre des marchés subséquents relatifs aux marchés « de prestations de nettoyage et de leur organisation », objet de la présente consultation. Toutefois, si les titulaires de ces derniers rencontrent des difficultés en matière de fournitures et matériels, l'acheteur se réserve la possibilité de passer des commandes auprès des titulaires des marchés de fournitures et de locations afin de garantir la continuité et l'efficacité de la prestation de nettoyage.

1.3.3 Allotissement

L'ensemble des prestations de nettoyage et de leur organisation, mis en œuvre pour la lutte contre les pollutions marines, objet du présent CCAP, est réparti en lots, par nature de prestation et à l'échelle de la zone de défense Nord.

1.3.4 Forme et étendue de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires avec marchés subséquents au sens des articles R.2162-2 à R.2162-10 du CCP.

Pour chacun des lots, il est retenu 3 titulaires, sauf si ce nombre ne pouvait pas être atteint.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec les maximums définis dans le tableau ci-dessous pour chacun des lots conformément à l'article R.2162-4-2° du CCP.

Lots	Maximum HT
Lot 01 - Nettoyage manuel et mécanisé des plages, ports et rochers	25 000 000,00 €
Lot 02 - Nettoyage manuel et mécanisé des falaises et structures à paroi verticale d'une hauteur supérieure à 2 mètres	35 000 000,00 €
Lot 03 - Mise à disposition de bennes, reprise, transfert et transport des déchets	2 000 000,00 €
Lot 04 - Aménagement, exploitation et réhabilitation de sites de stockage intermédiaire ou lourd de déchets	4 000 000,00 €
Lot 05 - Traitement des déchets issus de chantiers de lutte contre les pollutions par hydrocarbure	12 000 000,00 €
Lot 06 - Responsable de chantiers	4 000 000,00 €

1.3.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification.

Chaque marché s'achèvera avant la fin de cette durée dès lors que le montant maximum fixé pour le lot concerné est atteint.

1.3.6 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune reconduction.

1.3.8 Fractionnement des prestations

Sans objet.

1.3.9 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement en un original intégralement complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé le 30 mars 2021 ;
- les prix unitaires « plafonds » présentés dans la décomposition des prix des lots 06 ;
- les marchés subséquents ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

1.3.10 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du CCP.

1.3.11 Régime financier

Établissement des prix du marché

Les prix des commandes fictives de l'accord-cadre sont forfaitaires et les prix unitaires présentés pour le lot 06 sont des prix « plafonds » pour la mise en œuvre des marchés subséquents.

Les prix des marchés subséquents sont forfaitaires.

Les prix sont par ailleurs réputés inclure, outre la réalisation de la prestation de service :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS ;
- le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels.

Révision des prix des marchés subséquents

Pour les **lots 01 à 05**, les prix des marchés subséquents sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois **Mo correspondant à la date limite de réception des offres de chaque marché subséquent**, par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG.

Ceux-ci seront révisés annuellement.

Pour le **lot 06**, les prix unitaires fixés dans la décomposition des prix par les titulaires, sont des prix plafonds, établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois **Mo correspondant à la date limite de réception des offres de l'accord-cadre**, par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG.

Ceux-ci seront révisés annuellement.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe pour l'ensemble des prestations exécutées entre chaque révision.

Révision des prix

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse par application de la formule mentionnée ci-dessous :

$$P = Po [0,125 + 0,875 (I_m/I_o)]$$

dans laquelle

P = prix révisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire au mois zéro de réception des offres

I_o = valeur de l'indice (ou des indices de la formule paramétrique) en vigueur à la date limite de réception des offres (mois Mo)

I_n = valeur de l'indice (ou des indices de la formule paramétrique) publié à la date de la révision

Le calcul de la valeur « I » diffère selon les lots.

Lots 01 et 02

$$I = [(0,5 \times I_ICHT_n/I_ICHT_o) + (0,3 \times I_Outil_n/I_Outil_o) + (0,2 \times I_EPI_n/I_EPI_o)]$$

Où :

I_ICHT= ICHT-TS (Index du coût horaire du travail - Travaux spécialisés)

I_Outil = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.73 – Outillage Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – [Identifiant 010764211](#)

I_EPI = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13 – [Produits de l'industrie textile 010763760](#)

Lots 03 et 04

$$I = [0,60 \times (I_ICHT_n/I_ICHT_o) + 0,40 \times (I_IT_n/I_IT_o)]$$

Où

I_ICHT = Index coût horaire travail spécialisé

I_IT = Index transport spécialisé

Lot 05

$$I = [0,50 \times (I_BTP_n/I_BTP_o) + 0,50 \times (I_ICHT_n/I_ICHT_o)]$$

Où

I_BTP = Index BTP-Environnement pour les activités de dépollution

I_ICHT = Index ICHT secteur déchets (Index coût horaire travail spécialisé)

Lot 06

$$I = ICHT-TS (Index du coût horaire du travail - Travaux spécialisés)$$

Les index sont publiés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

En cas de suppression ou de modification d'un indice, les parties conviendront d'un indice de substitution équivalent. Une modification contractuelle sera alors signée par ces dernières.

Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique à l'accord-cadre et aux marchés subséquents est l'Euro.

1.3.12 Représentation et notification

Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Les interlocuteurs désignés devront pouvoir être joignables aisément.

Cet ou ces interlocuteurs et leurs coordonnées sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dans l'offre du titulaire.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné ainsi que de toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer le déroulement du présent marché.

En cas de départ d'un agent affecté à l'exécution des prestations prévues par le contrat, celui-ci devra être immédiatement remplacé par le titulaire, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent et en conformité avec les obligations de confidentialité attachées au présent contrat.

Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent également via le profil acheteur PLACE ou par adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché.

Lors des échanges par adresse électronique, le titulaire accuse réception des messages qui lui sont transmis. La date de l'accusé de réception vaut date de notification. À défaut, passé 2 jours ouvrables, le message transmis est considéré comme notifié, par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG FCS.

1.3.13 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur, dans le cadre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

1.3.14 Résiliation de l'accord-cadre

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

Toute décision d'exclusion, prononcée par l'acheteur, est notifiée au titulaire de l'accord-cadre par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Outre les cas de résiliation prévus aux articles 40 à 42 du CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires d'un lot (résiliation collective) :

- pour mauvaise exécution ou défaillance dans le cadre de marchés subséquents précédents ;
- pour manquements répétés aux conditions d'exécution ;
- pour défaut de réponse aux consultations : l'acheteur peut prononcer, sans indemnité, la résiliation de l'accord-cadre à l'égard de tout titulaire qui n'aurait pas répondu, à trois reprises et sans motivation préalable, à l'invitation à présenter une offre à un marché subséquent ;
- en cas de résiliation d'un marché subséquent de l'accord cadre pour faute du titulaire, dans les cas visés à l'article 41 du CCAG-FCS.

L'acheteur peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation individuelle de l'accord-cadre à l'égard de tout titulaire pour tout manquement grave et répété à l'engagement d'insertion si l'accord-cadre présente une clause sociale, non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée, notamment.

La décision est notifiée au titulaire de l'accord-cadre par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

La décision d'exclusion de l'accord cadre ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'accord-cadre ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. L'exclusion d'un titulaire à l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas automatiquement la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

1.3.15 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

1.3.16 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre et ses marchés subséquents sont régis par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex.

1.3.17 Pilotage

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire et qui auront lieu chaque fois que nécessaire à la demande du prestataire ou de l'acheteur ou de son représentant, et a minima une fois par semaine.

A l'issue de chaque réunion, une fiche liaison technique est complétée. Les comptes-rendus sont rédigés par le titulaire avec validation par le représentant de l'acheteur. La gestion des actions soulevées lors de ces réunions est faite par le représentant du titulaire. Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

Il est souligné que les titulaires des lots 01 à 05 sont en permanence en lien avec les titulaires du lot 06. En effet, le lot 06 - Responsable de chantiers a pour objet principal, d'une part l'organisation et la coordination des chantiers de lutte à terre et d'autre part, le contrôle des travaux.

Les titulaires des lots 01 à 05 devront suivre les prescriptions du titulaire du lot 06.

L'article « Lot 06 – Responsable de chantiers » du CCTP présente la description précise des prestations attendues du titulaire de ce lot.

1.3.18 Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours et à venir.

Conformément à l'article 23 du CCAG-FCS, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est autorisé.

Article 2 - Les marchés subséquents

2.1 Modalités de passation des marchés subséquents

Pour chaque remise en concurrence, une lettre d'invitation à remettre une offre et les documents de la consultation sont transmis aux titulaires de l'accord-cadre.

Les modalités de remise des offres sont fixées dans la lettre d'invitation.

Le marché ne peut pas être attribué pour le lot 06 à un titulaire auquel on attribue le marché pour l'un des lots numérotés de 01 à 05, sauf si le nombre limité de titulaires disponibles rend cette exclusion impossible.

- **LOTS 01 et 02 - Nettoyage manuel et mécanisé**

La lettre d'invitation à soumissionner précisera la zone géographique touchée, les différents secteurs à dépolluer, les caractéristiques du polluant et les éventuelles spécificités à prendre en compte et la date limite de réception des offres. Un dossier de consultation pourra être joint à cette lettre. Pendant cette phase de consultation, les titulaires peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ils sont également invités à signaler les éventuelles anomalies, imprécisions, erreurs ou contradictions qu'ils pourraient déceler dans la lettre d'invitation et le dossier de consultation, pour qu'elles puissent être rectifiées avant la clôture de la consultation. Les délais associés à ces questions – réponses seront précisés dans la lettre d'invitation.

Les offres devront fournir un projet quantifié, en décrivant, notamment, les techniques d'intervention, les moyens disponibles, la montée en puissance et le planning d'intervention prévisionnel et les prestations ainsi évaluées seront chiffrées à prix global et forfaitaire.

Les prix des prestations pris en considération par le titulaire dans l'offre remise devront être en cohérence avec les prix des prestations sensiblement équivalentes pris en considération pour le chiffrage de la commande fictive remis dans le cadre de l'appel d'offres de l'accord cadre. A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues à l'article 1.3.4 « Résiliation » du présent document.

L'attribution du marché subséquent revient au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution précisés ci-après, après classement des trois titulaires retenus. Cette attribution est toutefois conditionnée à la non-attribution préalable du marché pour le lot 06 au même titulaire, sauf si le nombre limité de titulaires disponibles rend cette exclusion impossible. Les candidats préciseront le cas échéant, dans leur lettre d'intention, l'ordre de priorité vis-à-vis du lot 06 pour lequel il serait également titulaire.

Le cas échéant, un deuxième titulaire, voire les trois, pourront être sollicités, notamment si l'ampleur de la pollution à traiter dépasse les capacités d'un seul ou même de deux titulaires.

Critères d'attribution	Points
Critère 1 – Valeur technique de l'offre ▪ Efficacité des techniques proposées et des aménagements associés aux chantiers et adéquation avec l'ampleur de la pollution ▪ Efficacité de l'organisation proposée (délais, montée en puissance) ▪ Optimisation des volumes de déchets	50
Critère 2 – Prix des prestations	30
Critère 3 – Considérations environnementales	20

- **LOT 03 - Mise à disposition de bennes, reprise, transfert et transport des déchets :**

La lettre d'invitation précisera la zone géographique touchée, les caractéristiques du polluant et des déchets produits, ainsi que les éventuelles spécificités à prendre en compte et la date limite de réception des offres. Un dossier de consultation pourra être joint à cette lettre. Pendant cette phase de consultation, les titulaires peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ils sont également invités à signaler les éventuelles anomalies, imprécisions, erreurs ou contradictions qu'il pourrait déceler dans la lettre d'invitation et le dossier de consultation, pour qu'elles puissent être rectifiées

avant la clôture de la consultation. Les délais associés à ces questions – réponses seront précisés dans la lettre d'invitation.

L'offre du titulaire devra fournir un projet quantifié, en décrivant, notamment, les moyens disponibles, la montée en puissance et l'organisation mise en place et le planning d'intervention prévisionnel et les prestations ainsi évaluées seront chiffrées à prix global et forfaitaire.

L'attribution du marché subséquent revient au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution précisés ci-après, après classement des trois titulaires retenus. Cette attribution est toutefois conditionnée à la non-attribution préalable du marché pour le lot 06 au même titulaire, sauf si le nombre limité de titulaires disponibles rend cette exclusion impossible. Les candidats préciseront le cas échéant, dans leur lettre d'intention, l'ordre de priorité vis-à-vis du lot 06 pour lequel il serait également titulaire.

Le cas échéant, un deuxième titulaire, voire les trois, pourront être sollicités, notamment si l'ampleur de la pollution à traiter dépasse les capacités d'un seul ou même de deux titulaires.

Critères d'attribution	Points
Critère 1 – Valeur technique de l'offre - Adéquation des moyens mis en œuvre avec l'ampleur de la pollution - Efficacité de l'organisation proposée (délais, montée en puissance)	50
Critère 2 – Prix des prestations	30
Critère 3 – Considérations environnementales : - Prise en compte de la sensibilité écologique des sites - Optimisation du nombre de rotations	20

• **LOT 04 - Aménagement, exploitation et réhabilitation de sites de stockage intermédiaire ou lourd de déchets**

La lettre d'invitation précisera la zone géographique touchée, les caractéristiques du polluant et des déchets produits, ainsi que les éventuelles spécificités à prendre en compte et la date limite de réception des offres. Un dossier de consultation pourra être joint à cette lettre. Pendant cette phase de consultation, les titulaires peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ils sont également invités à signaler les éventuelles anomalies, imprécisions, erreurs ou contradictions qu'il pourrait déceler dans la lettre d'invitation et le dossier de consultation, pour qu'elles puissent être rectifiées avant la clôture de la consultation. Les délais associés à ces questions – réponses seront précisés dans la lettre d'invitation.

L'offre du titulaire devra fournir un projet quantifié, en décrivant, notamment, les techniques d'aménagement et de remise en état, la montée en puissance et un planning d'intervention prévisionnel et les prestations ainsi évaluées seront chiffrées à prix global et forfaitaire.

Les prix des prestations pris en considération par le titulaire dans l'offre remise devront être en cohérence avec les prix des prestations sensiblement équivalentes pris en considération pour le chiffrage de la commande fictive remis dans le cadre de l'appel d'offres de l'accord cadre. A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues à l'article 1.3.4 « Résiliation » du présent document.

L'attribution du marché subséquent revient au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution précisés ci-après, après classement des trois titulaires retenus. Cette attribution est toutefois conditionnée à la non-attribution préalable du marché pour le lot 06 au même titulaire, sauf si le nombre limité de titulaires disponibles rend cette exclusion impossible. Les candidats préciseront le cas échéant, dans leur lettre d'intention, l'ordre de priorité vis-à-vis du lot 06 pour lequel il serait également titulaire.

Le cas échéant, un deuxième titulaire, voire les trois, pourront être sollicités, notamment si l'ampleur de la pollution à traiter dépasse les capacités d'un seul ou même de deux titulaires.

Critères d'attribution	Points
Critère 1 – Valeur technique de l'offre ▪ Efficacité des techniques proposées et des aménagements associés ▪ Remise en état des sites en fin d'exploitation	50
Critère 2 – Prix des prestations	30
Critère 3 – Considérations environnementales : ▪ Respect de l'environnement et prise en compte de la sensibilité écologique des sites	20

• **LOT 05 - Traitement des déchets issus de chantiers de lutte contre les pollutions par hydrocarbure**

La lettre d'invitation précisera la zone géographique touchée, les caractéristiques du polluant et des déchets produits, ainsi que les éventuelles spécificités à prendre en compte et la date limite de réception des offres. Un dossier de consultation pourra être joint à cette lettre. Pendant cette phase de consultation, les titulaires peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ils sont également invités à signaler les éventuelles anomalies, imprécisions, erreurs ou contradictions qu'il pourrait déceler dans la lettre d'invitation et le dossier de consultation le cas échéant, pour qu'elles puissent être rectifiées avant la clôture de la consultation. Les délais associés à ces questions – réponses seront précisés dans la lettre d'invitation.

L'offre du titulaire devra fournir un projet quantifié, en décrivant, notamment, les techniques de traitement, voire de prétraitement, des déchets, les moyens disponibles, la montée en puissance, un planning d'intervention prévisionnel et les prestations ainsi évaluées seront chiffrées à prix global et forfaitaire.

Les prix des prestations pris en considération par le titulaire dans l'offre remise devront être en cohérence avec les prix des prestations sensiblement équivalentes pris en considération pour le chiffrage de la commande fictive remis dans le cadre de l'appel d'offres de l'accord cadre. A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues à l'article 1.3.4 « Résiliation » du présent document.

L'attribution du marché subséquent revient au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution précisés ci-après, après classement des trois titulaires retenus. Cette attribution est toutefois conditionnée à la non-attribution préalable du marché pour le lot 06 au même titulaire, sauf si le nombre limité de titulaires disponibles rend cette exclusion impossible. Les candidats préciseront le cas échéant, dans leur lettre d'intention, l'ordre de priorité vis-à-vis du lot 06 pour lequel il serait également titulaire.

Le cas échéant, un deuxième titulaire, voire les trois, pourront être sollicités, notamment si l'ampleur de la pollution à traiter dépasse les capacités d'un seul ou même de deux titulaires.

Critères d'attribution	Points
Critère 1 – Valeur technique de l'offre ▪ Efficacité et rendement des techniques proposées ▪ Valorisation des déchets	50
Critère 2 – Prix des prestations	30
Critère 3 – Considérations environnementales : ▪ Respect de l'environnement	20

• **LOTS 06 – Responsable de chantiers**

La lettre d'invitation précisera la zone géographique concernée, le nombre de chantiers et leur nature (nettoyage de plage, nettoyage de falaise, déchargement de déchets dans un port....) et la date limite de réception des offres. Un dossier de consultation pourra être joint à cette lettre. Pendant cette phase de consultation, les titulaires peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ils sont également invités à signaler les éventuelles anomalies, imprécisions, erreurs ou contradictions qu'il pourrait déceler dans la lettre d'invitation et le dossier de consultation le cas échéant, pour qu'elles puissent être rectifiées avant la clôture de la consultation. Les délais associés à ces questions – réponses seront précisés dans la lettre d'invitation.

L'offre du titulaire devra fournir un projet quantifié, en décrivant, notamment, la méthodologie d'intervention, les moyens disponibles, la montée en puissance et le planning d'intervention prévisionnel et les prestations ainsi évaluées seront chiffrées à prix global et forfaitaire.

Les prix des prestations pris en considération par le titulaire dans l'offre remise doivent respecter la limite des prix plafonds présentés dans l'accord-cadre et être en cohérence avec les prix des prestations sensiblement équivalentes pris en considération pour le chiffrage de la commande fictive remis dans le cadre de l'appel d'offres de l'accord cadre. A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues à l'article 1.3.4 « Résiliation » du présent document.

L'attribution du marché subséquent revient au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution précisés ci-après, après classement des trois titulaires retenus. Cette attribution est toutefois conditionnée à la non-attribution préalable du marché pour l'un des lots 01 à 05 au même titulaire, sauf si le nombre limité de titulaires disponibles rend cette exclusion impossible. Les candidats préciseront le cas échéant, dans leur lettre d'intention, l'ordre de priorité entre le lot 06 et le ou les autres lots pour lesquels ils seraient également titulaires.

Le cas échéant, un deuxième titulaire, voire les trois, pourront être sollicités, notamment si l'ampleur de la pollution à traiter dépasse les capacités d'un seul ou même de deux titulaires.

Critères d'attribution	Points
Critère 1 – Valeur technique de l'offre ▪ Qualité de l'organisation mise en œuvre au regard de l'ampleur de la pollution et du nombre d'intervenants ▪ Efficacité de l'organisation proposée (délais, montée en puissance) ▪ Qualification, compétences et expériences des intervenants dédiés au marché subséquent	50
Critère 2 – Prix des prestations	30
Critère 3 – Considérations environnementales	20

• **Pour tous les lots :**

L'acheteur peut, préalablement à la conclusion des marchés subséquents, demander aux titulaires de l'accord-cadre de préciser leurs offres.

Après notification du marché subséquent, le titulaire du marché subséquent devra ensuite se conformer aux décisions prises par les autorités préfectorales, conseillées par les experts et la cellule environnementale.

2.2 Obligation de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse à toutes les consultations organisées pour la mise en œuvre de marchés subséquents.

Le titulaire de l'accord cadre qui ne souhaite pas soumettre d'offre informe et expose les motifs de sa décision à l'acheteur. Cette information doit parvenir, à l'acheteur, au plus tard **48 heures** avant la date limite de remise des offres. En cas de refus non-motivé ou dans le cas où cette information ne parviendrait pas dans le délai imparti, le titulaire de l'accord cadre sera considéré comme manquant à son obligation de réponse.

Dans ce cas :

- les pénalités, présentées dans le tableau de l'article 3.6 « Pénalités » ci-après, sont appliquées sont autres formalités.
- l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues à l'article 1.3.4 « Résiliation » du présent document.

En cas d'absence de réponse ou lorsqu'il n'a reçu que des réponses irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'acheteur se réserve le droit de conclure un marché public hors du présent accord-cadre.

2.3 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents conclus sont signés par les parties au contrat et sont conclus à prix global et forfaitaire.

2.4 Fractionnement des prestations

Sans objet.

2.5 Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents, à défaut de précision dans la lettre d'invitation à concourir, prennent effet à compter de leur date de notification et s'achèveront avec la fin des opérations de nettoyage et de traitement des déchets liées à l'épisode de pollution concernée.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre.

2.6 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre
- L'acte d'engagement du marché subséquent
- Les pièces de la consultation associées au marché subséquent
- Les annexes à l'acte d'engagement :
 - La proposition de prix forfaitaire détaillée, remise par le titulaire dans son offre pour le marché subséquent, sur la base de la grille de prix « plafonds » pour le lot 06 issue de l'accord-cadre
 - le cas échéant, le tableau de répartition des prestations par membre du groupement
 - le cas échéant, les compléments aux termes de l'accord-cadre
- Le mémoire technique/note méthodologique du titulaire.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

2.7 Conditions d'exécution

2.7.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **8 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

2.7.2 Délais d'exécution

Les marchés subséquents sont notifiés par le profil acheteur Place permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du contrat est celle fixée dans le contrat ou à défaut, est la date de sa notification.

Chaque contrat avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du marché (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET...) ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées en référence au bordereau des prix unitaires, le cas échéant ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) de la prestation prévue dans le contrat ;
- les délais d'exécution de la prestation ;

- les lieux d'exécution des prestations ;
- l'adresse de facturation.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché subséquent est prolongée dans les conditions prévues par l'article 13 du CCAG-FCS.

Les marchés subséquents peuvent être signés jusqu'au dernier jour de validité du marché. Leur exécution se poursuivra jusqu'à la fin du traitement de la pollution (y compris pour ce qui concerne le traitement des déchets).

La résiliation du marché subséquent ne remet pas nécessairement en cause la validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

2.8 Modalités financières

2.8.1 Avances

Pour les marchés subséquents (MS) d'un montant égal ou supérieur à 50 000,00 € HT et un délai d'exécution supérieur à 2 mois, une avance est versée au titulaire et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé :

- Si le MS est d'une durée inférieure ou égale à douze mois
 - pour les petites ou moyennes entreprises (PME) au sens du CCP, à 30% du montant initial du MS toutes taxes comprises ;
 - pour les autres entreprises, hors PME, à 20 % du montant initial du MS toutes taxes comprises ;
- Si le MS est d'une durée supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal :
 - pour les petites ou moyennes entreprises (PME) au sens du CCP : à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du BC, toutes taxes comprises, divisé par la durée du MS exprimée en mois.
 - pour les autres entreprises, hors PME, à 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial du MS toutes taxes comprises, divisé par la durée du MS exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, compté à partir de la date de notification de MS.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- 1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;
- 2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application, éventuellement, de la clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

En cas de groupement, l'avance est versée sur le compte du groupement si un compte unique est ouvert ou sur le compte du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

2.8.2 Prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont établis après remise en concurrence, suivant les dispositions présentées à l'article « Modalités de passation des marchés subséquents » du présent CCAP.

Les prestations de chaque marché subséquent sont réglées à prix forfaitaire suivant le chiffrage présenté dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Pour le lot 06, ce prix est établi dans la limite des prix plafonds présentés dans l'accord-cadre.

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire spécifiques à l'exécution de la prestation dans la limite d'un rayon de 200 km entre le lieu d'exécution de la prestation et celui de l'établissement habituel du Titulaire) ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, et la cession des droits de propriétés intellectuelle le cas échéant.

Les modalités de révision sont établies conformément aux dispositions de l'accord-cadre, à l'article « Régime financier - Établissement des prix du marché » du présent CCAP.

2.8.3 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif, suivant la répartition des prestations présentée en annexe de l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, en cas de groupement.

2.8.4 Retenue de garantie et cession

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un marché subséquent peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du CCP.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances suivant le montant sollicité, dans la limite du montant du marché subséquent.

La notification au comptable assignataire, présenté dans l'acte d'engagement doit être réalisée conformément aux dispositions des articles R.2191-34 et 35 du CCP.

2.8.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

2.8.6 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

2.8.7 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro du marché « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Article 3 - Clauses administratives communes

3.1 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit ensuite les restituer.

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir les produits, objets de l'accord-cadre, dans le respect des proportions indiquées par l'acheteur dans le cahier des charges.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement .

3.2 Obligation du titulaire

3.2.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de potentiels dangers, dysfonctionnements, ou autres, au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre et dans les marchés subséquents pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

3.2.2 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

3.2.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Il est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

3.3 Clause de réexamen

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès autant que nécessaire, pendant l'exécution des marchés subséquents. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés en cours d'exécution.

Ce plan de progrès détaille les objectifs, les indicateurs de mesure et les actions à la charge de chaque partie, les moyens et ressources mobilisés, le calendrier prévisionnel de chacune des actions.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

3.4 Considérations sociales

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

L'article 16.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur.

L'entreprise titulaire devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

Les modalités de clauses sociales proposées :

1° Modalité : « Action découverte des métiers »

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

2 ° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

3° Modalité : « Atelier conseil- entretien ressource »

Cette action consiste, notamment, à accueillir individuellement un minimum de 2 personnes accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Economique...), rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

- Une simulation d'entretien d'embauche
- Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV
- Des conseils autour du projet professionnel
- De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

4° Modalité : « Parrainage »

Cette action consiste à accueillir individuellement au minimum une personne, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et à l'accompagner dans ses démarches professionnelles sur une durée de 3 mois à raison de 2 entretiens par mois

Ce parrainage consistera notamment à :

- Confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel
- Découvrir les processus d'entreprises (organisation, activité, gestion)

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

5° Modalité : « implication dans une action partenariale »

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action partenariale en lien avec l'emploi et organisée par le Service Insertion Professionnelle au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...).

Il peut s'agir par exemple :

- D'un forum pour l'emploi
- D'une course solidaire
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs d'emploi / employeur

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement...

6° Modalité : « agir pour plus de mixité dans les métiers »

Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise à :

- Augmenter la proportion des femmes en parcours de formation en alternance dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.
- Proposer des stages aux jeunes femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.
- Augmenter la proportion des hommes en parcours de formation en alternance dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes.
- Proposer des stages aux jeunes hommes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes.

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses. Etat des lieux à établir pour pouvoir mesurer la progression à N+1

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages...

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre des clauses sociales, l'entreprise attributaire pourra solliciter l'appui d'un ou plusieurs facilitateurs territoriaux.

Les modalités de contrôle :

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Les cas particuliers :

Sous-traitance :

En cas de sous-traitance l'entreprise attributaire, doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause sociale. Elle peut décider de demander au sous-traitant de réaliser cette action.

3.5 Considérations environnementales

Compte tenu de la sensibilité des milieux naturels concernés (zones côtières, falaises, écosystèmes littoraux), des exigences fortes en matière de performance environnementale ont été intégrées. Les prestataires devront notamment :

- privilégier des techniques d'intervention à faible impact environnemental, limitant l'érosion, la

- dispersion des polluants ou la dégradation des habitats naturels (lots 01 et 02) ;
- utiliser des produits non toxiques, biodégradables ou à usage maîtrisé, lorsqu'un nettoyage chimique s'avère nécessaire (lots 01 et 02) ;
- trier, stocker et évacuer les déchets dans des filières agréées, en conformité avec la réglementation sur les déchets dangereux (lots 01 à 06) ;
- éviter les engins lourds sur les zones sensibles sauf justification d'ordre technique, et recourir à des équipements adaptés (léger, à faible émission sonore ou polluante) (lots 01 à 06) ;
- garantir une traçabilité des déchets collectés et des moyens de traitement mis en œuvre (lots 01 à 06).

Ces exigences assurent une cohérence entre l'objectif de dépollution et le respect de l'environnement dans la mise en œuvre opérationnelle.

Le titulaire est, par ailleurs, tenu de respecter les dispositions relatives à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, pour les produits visés par les dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Un état des activités conduites dans le sens du présent article 3.5 sera présenté trimestriellement à l'acheteur qui sollicitera des justifications écrites en cas d'impossibilité de mises en œuvre de ces dispositions. A défaut d'arguments recevables, une pénalité forfaitaire est applicable suivant l'article 3.6 « Pénalités » du présent CCAP.

3.6 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, elles sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les modalités d'application des pénalités sont indiquées ci-dessous ainsi que dans les documents particuliers de chaque marché subséquent le cas échéant.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

3.6.1 Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

3.6.2 Autres pénalités

En complément, les pénalités forfaitaires ci-dessous sont appliquées :

Types de pénalités	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Retard de livraison de matériel	50,00 €	Par heure de retard
Manquement aux obligations d'hygiène et de sécurité	500,00 €	A chaque infraction Appliquée par décision expresse du maître d'ouvrage sans mise en demeure préalable
Clause environnementale	1 000,00 €	Absence de mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement, l'extraction excessive de déchets de manière avérée, à

Types de pénalités	Montant de la pénalité	Modalités d'application
		chaque constat ou défaut de justification : transmission bilan par trimestre
Clause sociale	1 000,00 €	Absence de mise en œuvre de dispositions sociales
Non-conformité au titre du Plan de Respect de l'Environnement (PRE)	100,00 €	A chaque infraction
Transmission des fiches prévues au CCTP, à l'article « Lavage du littoral » du lot concerné.	500,00 €	Par fiche et à chaque constat d'absence de transmission.
Demande d'autorisation préalable à l'emploi de produits d'aide au nettoyage des rochers, prévue au CCTP à l'article « dispositions environnementales » du lot concerné.	500,00 €	A chaque absence de demande d'autorisation préalable.
Non-respect des obligations en matière de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.	100,00 €	Par manquement et par jour calendaire
Absence à une réunion ou visite à laquelle le titulaire aura été dûment convoqué. La convocation pourra être faite par courriel ou par ordre de service.	100,00 €	Par absence
Non respect des clauses de confidentialité.	500,00 €	A chaque infraction
Non respect de la réglementation RGPD et notamment du devoir d'alerte	500,00 €	A chaque infraction
Non-respect de la législation du travail	10 % du montant global et forfaitaire TTC du marché subséquent	Par infraction commise sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

3.6.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

3.6.4 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

3.7 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du CCP, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la

demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du CCP, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

3.8 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile, y compris les conséquences pécuniaires, en cas de préjudices causés à son personnel, à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération, pour tous les marchés subséquents, avant, pendant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils s'engagent à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

3.9 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par voie postale ou à l'adresse suivante : mzds.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L.

3.10 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'un service requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incidents ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

3.11 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du Code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

3.11.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour

exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

3.11.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

3.11.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

3.11.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre, du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre, sur le fondement de l'article L. 2195-2 du CCP.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

3.11.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

3.11.6 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

3.11.7 Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

3.12 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 4 Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
1.3.11	10.2.4	Date d'établissement des prix
1.3.12	3.4.1	Désignation de l'interlocuteur du titulaire dans son offre
1.3.12	3.1.2	Délai échanges dématérialisés
1.3.14	41.2	Résiliation sans mise en demeure préalable
1.3.14	Compléments des articles 40 à 42	Motifs supplémentaires de résiliation
3.6	14.1.1	Pénalités applicables de plein droit sans mise en demeure préalable
3.6.3	14.1.2	Plafonnement des pénalités
3.6.4	14.1.3	Pas de seuil d'exonération des pénalités
3.8	9.2	Assurances